



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 13.574 DU 21 MARS 2013

direction  
départementale  
des Territoires et de la Mer  
Charente-Maritime

**approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Tonnay-Charente, en ce qui concerne le risque de submersion**

**La Préfète du département de la Charente-Maritime**

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

service Urbanisme,  
Aménagement, Risques  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-4184 du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels – submersion de la commune de Tonnay-Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-2948 du 28 octobre 2010 mettant en application anticipée le plan de prévention des risques naturels de la commune de Tonnay-Charente ;

**Vu** les demandes d'avis transmises au conseil municipal le 30 avril 2012 et aux différents services le 4 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Tonnay-Charente en date du 26 juin 2012 et confirmé en date du 3 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais en date du 02 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du syndicat mixte du Pays Rochefortais en date du 10 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 5 juillet 2012 ;

**Vu** les avis réputés favorables du Conseil Régional Poitou-Charentes, du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 2 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2370 du 18 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 décembre 2012 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de submersion de la commune de Tonnay-Charente.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- ◆ une note de présentation
- ◆ deux cartes règlementaires au 1/6 000
- ◆ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Tonnay-Charente constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

**Article 2** : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan de prévention mis en application anticipée en date du 28 octobre 2010.

**Article 3** : le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Tonnay-Charente, du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais, du siège du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais, de la sous-préfecture de Rochefort et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 4** : le présent arrêté sera :

- ◆ notifié au maire de la commune de Tonnay-Charente qui assurera son affichage pendant au moins un mois en sa mairie,

- ◆ notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ notifié au président du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 5 :**

- ◆ le secrétaire général de la préfecture,
  - ◆ le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
  - ◆ le maire de la commune de Tonnay-Charente,
  - ◆ le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais
  - ◆ le président du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais,
  - ◆ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 MARS 2013

*La préfète,*

Pour la Préfète  
et par déléation  
Le Secrétaire Général

Michel FOURNAIRE

